

ARTICLE 26 : CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut-être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un membre de l'association.

Il dispose des pouvoirs du syndicat, sans limitation.

ARTICLE 27 : PUBLICATION

Les présents statuts seront publiés dans un des journaux d'annonces légales du Département des Yvelines et au bureau compétent de la conservation des Hypothèques.

Ils seront en outre transmis à la Préfecture des Yvelines, conformément à l'article 6 de la loi du 21 JUIN 1865 pour être insérés dans le Recueil des actes de la Préfecture.

Tous pouvoirs à cet effet sont donnés au porteur d'un extrait d'une copie certifiée conforme ou d'une expédition des présentes, ainsi que tous pouvoirs pour en effectuer le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de l'Office Notarial de Maîtres Jacques BOUTISSEAU, Paul HINI et Bernard HUBERT, notaires associés - Place de la Gare à TRIEL SUR SEINE (Yvelines) aux fins de publication à la conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

Les membres de l'association et l'association elle-même pour tous les effets des présentes, se soumettent à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation des immeubles.

TITRE I

=====

CAHIER DES CHARGES DE CESSION

=====

PREAMBULE

La SOCIETE FONCIERE ET D'AMENAGEMENT DE L'HAUTIL, dont le siège est à PARIS 8ème : 57/59 Boulevard Malesherbes, dénommée dans les présentes LA SOCIETE est propriétaire de terrains, d'une superficie totale de 65.767 m2 environ, constituant les îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES à TRIEL SUR SEINE (Yvelines).

Sur une partie de ces terrains, la SOCIETE se propose de faire construire un groupe de 35 maisons individuelles avec garages, destinées à l'accession à la propriété, groupe qui sera désigné dans les présentes sous l'appellation "LA RESIDENCE".